

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du LUNDI 27 AVRIL 2009

QUESTION N°13

**PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE
DE FRAIS DE JUSTICE**

Le 10 avril 2009

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DE FRAIS DE JUSTICE

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, le Conseil Municipal a, par délibération en date du 19 juillet 2007, autorisé le maire à faire prendre en charge par le budget communal les frais de justices pour la défense en justice de trois agents de la Police Municipale à la suite de la violation du droit à l'image dont ils ont été victimes dans l'exercice de leurs fonctions le 7 juillet 2007.

Par jugement en date du 24 septembre 2008 le Tribunal de Grande Instance de Paris a rejeté leur demande de condamnation symbolique et les a condamnés à verser 3000 € de frais irrépétibles sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'une somme de 210,82 € correspondant aux dépens soit au total 3210,82 €.

Aux termes de l'article 11 alinéa 1 de la loi du 13 juillet 1983 « *les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales* » .

En conséquence de quoi, il est proposé au Conseil Municipal :

- Prendre en charge sur le budget communal les frais de justice d'un montant total de 3210,82 € suite au jugement rendu le 24 septembre 2008, sur le fondement de la protection fonctionnelle des agents publics territoriaux.

PROJET

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11 alinéas 1 et 3,

Vu la délibération en date du 19 juillet 2007, par laquelle le Conseil Municipal a décidé de prendre en charge sur le budget communal les frais de justice pour la défense de trois agents de la Police Municipale à la suite de violation du droit à l'image dont ils ont été victimes dans l'exercice de leurs fonction le 7 juillet 2007,

Vu le jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris en date du 24 septembre 2008,

Vu le rapport de la Direction Générale en date du 10 Avril 2009,

DELIBERE

ARTICLE 1 :

Le Maire est autorisé à faire prendre en charge par le budget communal les frais de justice de trois agents pour un montant total de 3210,82 € relative à l'exécution du jugement rendu le 24 septembre 2008, sur le fondement de la protection fonctionnelle des agents publics territoriaux (article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

ARTICLE 2 :

Ampliation du présent acte sera adressée à :

- Monsieur le Représentant de l'Etat dans le Département ;
- Monsieur le Trésorier Principal Municipal de la Ville de Puteaux ;

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du LUNDI 27 AVRIL 2009

QUESTION N°14

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS
PERMANENTS DE LA VILLE**

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS
DE LA VILLE DE PUTEAUX**

La constante évolution de l'offre de services faite aux putéoliens nous oblige à adapter le tableau des emplois en supprimant et créant des postes permanents dans les différents cadres d'emploi.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal la décision de modifier le tableau des emplois permanents de la Ville de Puteaux.

Le 15 avril 2009

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau des emplois permanents de la Ville de Puteaux,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire,

Vu le rapport de la Direction Générale en date du 14 avril 2009,

Entendu l'exposé du Maire sur le besoin de modifier le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de modifier le tableau des emplois permanents afin de répondre aux mouvements de personnels,

DELIBERE :

Article 1^{er} :

DECIDE de créer :

- 3 emplois d'agent social de 1^{ère} classe à temps complet portant l'effectif à 9,
- 1 emploi d'adjoint administratif de 1^{ère} classe à temps complet portant l'effectif à 56,
- 6 emplois d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps complet portant l'effectif à 128,
- 1 emploi d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2^{ème} classe à temps complet portant l'effectif à 10,
- 2 emplois d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps non complet 21,5 heures hebdomadaires portant l'effectif à 228,
- 2 emplois d'agents sociaux de 2^{ème} classe à temps complet portant l'effectif à 85,
- 1 emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe à temps complet portant l'effectif à 20,
- 1 emploi d'ingénieur en chef de classe normale à temps complet portant l'effectif à 1,
- 1 emploi de technicien supérieur à temps complet portant l'effectif à 14,
- 1 emploi de contrôleur à temps complet portant l'effectif à 11,
- 1 emploi d'adjoint technique de 1^{ère} classe à temps complet portant l'effectif à 24,
- 4 emplois d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet portant l'effectif à 481,

Article 2 :

DECIDE de supprimer :

- 3 emplois de rédacteur à temps complet portant l'effectif à 26,
- 1 emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet portant l'effectif à 16,
- 2 emplois d'agents de maîtrise principal à temps complet portant l'effectif à 37,
- 1 emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet portant l'effectif à 41,

Article 3 :

DECIDE de transformer :

- 1 emploi d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps non complet 6,50 heures hebdomadaires en 1 emploi d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps complet,
- 1 emploi d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps non complet 6,50 heures hebdomadaires en 1 emploi d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps non complet 21,5 heures hebdomadaires,
- 1 emploi d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps non complet 16,15 heures hebdomadaires en 1 emploi d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps non complet 21,5 heures hebdomadaires,
- 1 emploi d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps complet en 1 emploi d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps non complet 21,50 heures hebdomadaires,

Article 4 :

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces postes sont inscrits aux chapitres globalisés 011 et 012 de l'exercice en cours.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du LUNDI 27 AVRIL 2009

QUESTION N°15

**CREATION DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE
COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS A L'OCCASION
DES ELECTIONS EUROPEENNES DU 7 JUIN 2009**

**CREATION DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE
POUR ELECTIONS A L'OCCASION
DES ELECTIONS EUROPEENNES
DU 7 JUIN 2009**

RAPPORT DE PRESENTATION DE LA DIRECTION GENERALE

Les travaux supplémentaires accomplis par les agents communaux à l'occasion des consultations électorales (élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, ou consultation par voie de référendum) peuvent être compensés :

- Soit par la récupération du temps de travail effectué en tenant compte des majorations pour les heures de dimanche et de nuit,
- Soit par l'attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents pouvant y prétendre,
- Soit par l'attribution de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections prévue par l'arrêté ministériel du 27 février 1962. L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections s'adresse aux agents qui participent à l'organisation d'un scrutin et qui sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Dans ce dernier cas, une décision de l'organe délibérant est nécessaire afin de fixer le montant du crédit global destiné au versement de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Le crédit global, par tour de scrutin, est obtenu en multipliant le montant mensuel de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de 2^{ème} catégorie (88,72€) par le coefficient multiplicateur voté par le conseil municipal (Coeff. 8) par le nombre de bénéficiaires (45) soit un crédit global de 31 939,20€ par tour de scrutin.

Au vu de ces éléments, il est proposé à Madame le Maire, de soumettre au Conseil Municipal la fixation pour les élections européennes du 7 juin 2009, le crédit global de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour ce tour d'élection.

Le 14 Avril 2009

PROJET

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377) précisant les modalités de calcul de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués à l'occasion des consultations électorales est assurée soit en indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour ceux pouvant y prétendre, soit par le versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections calculée réglementairement sur la base de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de 2^{ème} catégorie pour les autres agents,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer pour les élections européennes du 7 Juin 2009, le crédit global de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour cet unique tour d'élections,

Vu le rapport en date du 14 avril 2009 de la Direction Générale,

Délibère :

Article 1^{er} :

INSTAURE l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections en faveur des agents titulaires, stagiaires et non titulaires qui en raison de leur grade ou de leur indice sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Article 2 :

DECIDE d'allouer une somme de 31 939,20 € pour l'unique tour de scrutin au titre de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections résultant du calcul suivant (45 agents au coefficient 8 soit, $1\ 064,64 : 12 = 88,72$ € ; $88,72 \times 8 = 704,24$ € ; $709,76 \times 45 = 31\ 939,20$ €).

Article 3 :

AUTORISE Madame le Maire à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion du scrutin européen du 7 juin 2009, et ce dans la limite du montant maximum autorisé.

Article 4 :

Le montant de la dépense sera prélevé sur les crédits ouverts au budget 2009, chapitre 012.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du LUNDI 27 AVRIL 2009

QUESTION N°16

**AVIS SUR DES DEMANDES DE DEROGATION
AU PRINCIPE DU REPOS HEBDOMADAIRE LE DIMANCHE**

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

AVIS SUR UNE DEMANDE DE DEROGATION AU PRINCIPE DU REPOS HEBDOMADAIRE LE DIMANCHE

Société HSBC ASSURANCES

Par courrier en date du 30 mars 2009, le Préfet des Hauts-de-Seine invite le Conseil Municipal à émettre un avis sur la demande de dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche formulée par la Société HSBC ASSURANCES sis 4 place de la Pyramide à PUTEAUX pour le dimanche 17 mai 2009.

Cette demande entre dans le cadre de la fusion des systèmes informatiques des banques en relation avec HSBC ASSURANCES.

Société STATE STREET BANQUE SA

Par courrier en date du 9 avril 2009, le Préfet des Hauts-de-Seine invite le Conseil Municipal à émettre un avis sur la demande de dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche formulée par la Société STATE STREET BANQUE SA sis 23-25 rue Delarivière-Le Foullon à PUTEAUX pour les dimanches :

- 17, 24 et 31 mai 2009
- 7, 14, 21 et 28 juin 2009
- 5, 12, 19 et 26 juillet 2009
- 2, 9, 16, 23 et 30 août 2009

Cette demande entre dans le cadre de la phase de conversion en production concernant l'outils middle office.

Dans cette demande, la Société précise que seuls deux, voire trois dimanches seront effectivement travaillés.

Société EURO VL

Par courrier en date du 14 avril 2009, le Préfet des Hauts-de-Seine invite le Conseil Municipal à émettre un avis sur la demande de dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche formulée par la Société EURO VL (filiale de la SOCIETE GENERALE) pour les dimanches 17 Mai, 5 et 12 Juillet 2009.

Dans le cadre du développement européen de cette Société, des salariés doivent réaliser la migration des fonds du système informatique italien sur le système parisien sur les sites situés Immeuble Colline Sud – 10 passage de l'Arche à LA DEFENSE et Tour Pacific – 11-13 cours Valmy.

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail, et notamment son article L.3132-20 ;

Vu la demande d'avis du Conseil municipal, formulée par Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, relative à la demande de dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche déposée par la Société HSBC ASSURANCES sis 4 place de la Pyramide à PUTEAUX pour le dimanche 17 mai 2009 ;

Vu le rapport de la Direction Générale ;

DELIBERE

Article Unique Emet un avis sur la demande de dérogation au principe du repos hebdomadaire formulée par la Société HSBC ASSURANCES sis 4 place de la Pyramide à PUTEAUX pour le dimanche 17 mai 2009.

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail, et notamment son article L.3132-20 ;

Vu la demande d'avis du Conseil municipal, formulée par Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, relative à la demande de dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche formulée par la Société STATE STREET BANQUE SA sis 23-25 rue Delarivière-Le Foullon à PUTEAUX pour les dimanches 17, 24 et 31 mai 2009 ; 7, 14, 21 et 28 juin 2009 ; 5, 12, 19 et 26 juillet 2009 ; 2, 9, 16, 23 et 30 août 2009 ;

Vu le rapport de la Direction Générale ;

DELIBERE

Article Unique Emet un avis sur la demande de dérogation au principe du repos hebdomadaire formulée par la Société STATE STREET BANQUE SA sis 23-25 rue Delarivière-Le Foullon à PUTEAUX pour les dimanches 17, 24 et 31 mai 2009 ; 7, 14, 21 et 28 juin 2009 ; 5, 12, 19 et 26 juillet 2009 ; 2, 9, 16, 23 et 30 août 2009.

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail, et notamment son article L.3132-20 ;

Vu la demande d'avis du Conseil municipal, formulée par Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, relative à la demande de dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche formulée par la Société EURO VL (filiale de la SOCIETE GENERALE) – immeuble Colline sud – 10 passage de l'Arche à La Défense - pour les dimanches 17 Mai, 5 et 12 Juillet 2009 ;

Vu le rapport de la Direction Générale ;

DELIBERE

Article Unique Emet un avis sur la demande de dérogation au principe du repos hebdomadaire formulée par la Société EURO VL (filiale de la SOCIETE GENERALE) – immeuble Colline sud – 10 passage de l'Arche à La Défense - pour les dimanches 17 Mai, 5 et 12 Juillet 2009.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du LUNDI 27 AVRIL 2009

QUESTION N°17

REGLEMENT DE COTISATIONS

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

La ville adhère depuis plusieurs années à divers organismes. Il est demandé au Conseil Municipal de renouveler l'adhésion et d'accepter de régler les cotisations aux organismes suivants:

Pour l'année 2008

- Jeunesse au Plein Air 92
A pour mission d'informer le service jeunesse des nouvelles dispositions légales concernant les séjours des Colonies de vacances.
Le montant de la cotisation s'élève à 83,00€.

Pour l'année 2009

- Association pour le Développement de l'Information Administrative et Juridique propose des formations pour les cadres territoriaux et les directeurs des ressources humaines
Le montant de la cotisation s'élève à 30,00€
- Association FORUM pour la Gestion des Villes et des Collectivités Territoriales, est un prestataire de formations qui organise des ateliers et des séminaires à la demande des Collectivités Publiques pour ses cadres et les élus.
Le montant de cette cotisation s'élève à 2.080,00 €
- Association pour l'Achat dans les Services Publics a pour mission de professionnaliser l'achat public pour la reconnaissance du métier d'acheteur . Elle aide dans l'élaboration, la passation, l'exécution, la gestion des marchés et commandes publiques.
Le montant de la cotisation s'élève à 240,00 €
- Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture organise des réflexions approfondies entre les élus et professionnels de la Culture permettant l'échange d'informations, la confrontation des expériences, l'analyse en commun des problématiques sectorielles et l'élaboration de propositions dans les domaines de l'action culturelle locale. Elle organise des réflexions sur des thèmes variés et en particulier ceux concernant : le spectacle vivant, le patrimoine, l'éducation artistique, la lecture publique, les nouvelles technologies et sur la décentralisation culturelle.
Le montant de la cotisation s'élève à 770,00 €
- Association les Eco-Maires met à la disposition des communes une aide technique, juridique, organise des séminaires ainsi que des formations. Elle instaure des commissions thématiques, réels laboratoires aux réflexions innovantes sur les thèmes reconnus comme le traitement des déchets, les risques majeurs, la politique de l'eau, de l'air, les risques liés à l'habitat, l'éco-fiscalité. Les Eco Maire et Gaz de France publient un guide méthodologique destiné aux Collectivités Locales.
Le montant de la dépense s'élève à 3.420,48 €

- Association Nationale des Conseils d'Enfants et de Jeunes organise la participation des enfants et des jeunes à la décision publique et leur concertation au niveau local avec les élus, accompagne les collectivités locales dans la mise en place d'instances de participation des jeunes.
Le montant de cette cotisation s'élève à 1.477,17 €
- Fédération Mondiale des Villes Jumelées – Cités Unies aide les collectivités territoriales dans leurs relations avec les villes jumelées et échange entre collectivités leurs expériences et élabore des programmes d'action communs.
Le montant de cette cotisation s'élève à 2.432,00 €
- Association Information Jeunesse 92 est destinée au Bureau d'Information Jeunesse (BIJ). Elle a pour mission de mutualiser et de diffuser au sein du réseau les compétences et les idées nouvelles, ainsi que de faciliter l'échange entre informateurs sur les pratiques professionnelles communes.
Le montant de la cotisation s'élève à 300,00€.
- Institut d'animateurs de collectivités des Hauts-de-Seine (IFAC) intervient dans les domaines de l'action sociale, la formation, la prévention de la délinquance et de l'animation .
La Ville bénéficie de formations BAFA et BAFD mises en place par cet institut et dont un certain nombre est gratuit
Le montant de la cotisation s'élève à 3.531,40€
- Groupement Régional d'Animation et d'Information sur la Nature et l'Environnement (GRAINE) a pour but de développer l'éducation à l'environnement et d'organiser des rencontres régionales et des journées d'études
Le montant de la cotisation s'élève à 120,00€
- Association à l'Association CUTO est un lieu d'échange au service des utilisateurs d'un progiciel Orphée Micro Média. Ce matériel est installé dans les bibliothèques et médiathèques de la Ville.
Le montant de la cotisation s'élève à 160,00€
- Association AVENIO UTILISATEURS est un organisme qui intervient dans l'utilisation du progiciel d'archivistique AVENIO qui est un système intégré et spécialisé en matière de gestion des services d'archives et le traitement des documents au quotidien.
Le montant de la cotisation s'élève à 60,00€

Il est proposé au Conseil d'adhérer à :

- Association pour la Coopération des Professionnels de l'Information Musicale (ACIM) a pour but de regrouper de nombreux discothécaires ou bibliothécaires musicaux sur le plan national. Cette Association est le principal organisme de formation sur la pratique professionnelle du disque en médiathèque.
Le montant de la cotisation s'élève à 60,00€.

Fait le 9 Avril 2009

PROJET

LE CONSEIL ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Budget de l' Exercice 2009;

Considérant que le Comité Départemental Jeunesse au Plein Air propose d'aider les villes dans le domaine des Centres de Loisirs et colonies de vacances;

Vu la demande du Comité Départemental Jeunesse au Plein Air en date du 17 Février 2009, sollicitant le montant de la cotisation pour l'année 2008;

Vu le rapport de présentation ci-annexé ;

DELIBERE

Article 1er. – Autorise le Maire à renouveler l'adhésion au Comité Départemental Jeunesse au Plein Air dont le siège social est 6 Grande Rue 92310 SEVRES.

Article 2. - Autorise le Maire à verser à cet Organisme une cotisation d'un montant de 83 Euros. pour l'année 2008 .

Article 3 – La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au Budget 2009, Chapitre 65 article 658.

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Budget de l'Exercice 2009 ;

Considérant que la Commune de PUTEAUX propose le renouvellement de l'adhésion à l'Association pour le Développement de l'Information Administrative et Juridique dont le siège social est 3. Rue Henri Poincaré 75020 Paris

Vu la demande de l'organisme en date du 19 Janvier 2009 sollicitant la cotisation 2009;

Vu le rapport de la Direction Générale ci-annexé ;

DELIBERE

Article 1^{er} – Autorise le Maire à renouveler l'adhésion à l'Association pour le Développement de l'Information Administrative et Juridique dont le siège social est 3. Rue Henri Poincaré 75020 Paris

Article 2. - Autorise le Maire à verser le montant de la cotisation s'élevant à 30,00 Euros. au titre de l'année 2009

Article 3. – La dépense sera prélevée sur le crédit ouvert au Budget, Chapitre 011 article 6281

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Budget de l'Exercice 2009;

Considérant que la Commune de PUTEAUX est adhérente à l'Association FORUM pour la gestion des villes et des collectivités territoriales dont le siège social est 59 rue de la Boétie 75008 PARIS ;

Vu la demande de l'Association FORUM en date du 20 Octobre 2008 sollicitant la cotisation 2009;

Vu le rapport de la Direction Générale ci-annexé ;

DELIBERE

Article 1^{er}. – Autorise le Maire à renouveler l'adhésion à l'Association FORUM dont le siège social est 59 rue de la Boétie 75008 PARIS.

Article 2. – Autorise le Maire à verser à cet Organisme une cotisation d'un montant de 2.080,00 Euros.

Article 3. – La dépense sera prélevée sur le Chapitre 011 article 6281.

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Budget de l'Exercice 2009 ;

Considérant que la Commune de PUTEAUX est adhérente à l'Association pour l'Achat dans les Services Publics dont le siège social est 103 rue Lafayette 75481 PARIS CEDEX 10

Vu la demande de l'Association pour l'Achat dans les Services Publics en date du 18 Décembre 2008 sollicitant la cotisation 2009.

Vu le rapport de la Direction Générale ci-annexé ;

DELIBERE

Article 1^{er}. – Autorise le Maire à renouveler l'adhésion à l'Association pour l'Achat dans les Services Publics dont le siège social est 103 rue Lafayette 75481 PARIS CEDEX 10;

Article 2. – Autorise le Maire à verser à cet Organisme une cotisation d'un montant de 240,00 Euros.

Article 3. – La dépense sera prélevée sur le crédit ouvert au Budget, Chapitre 011 article 6281

PROJET

LE CONSEIL ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Budget de l' Exercice 2009 ;

Considérant que la Commune de PUTEAUX est adhérente à la Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture (F.N.C.C.) dont le siège social est situé 6 rue Francis GARNIER - 42003 SAINT ETIENNE.

Considérant que la Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture propose d'aider les villes dans le domaine culturel ;

Vu la demande de la Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture en date du 5 Janvier 2009, sollicitant le montant de la cotisation pour l'année 2009;

Vu le rapport de la Direction Générale ci-annexé ;

DELIBERE

Article 1er. – Autorise le Maire à renouveler l'adhésion à la Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la culture (F.N.C.C.), dont le siège social est 6 rue Francis Garnier - 42003 Saint Etienne.

Article 2. - Autorise le Maire à verser à cet Organisme une cotisation d'un montant de 770,00 Euros pour l'année 2009.

Article 3 – La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au Budget, Chapitre 11 article 6281.

PROJET

LE CONSEIL ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Budget de l' Exercice 2009;

Considérant que la Commune de PUTEAUX est adhérente à l'Association Les Eco Maires dont le siège social est 215Bis Boulevard Saint Germain 75007 PARIS;

Vu la demande de l'Association Les Eco Maires en date du 19 Décembre 2008 sollicitant le montant de la cotisation pour l'année 2009;

Vu le rapport de la Direction Générale ci-annexé ;

DELIBERE

Article 1er. – Autorise le Maire à renouveler l'adhésion à l'Association Les Eco Maires dont le siège social est 215Bis Boulevard Saint Germain 75007 PARIS.

Article 2. - Autorise le Maire à verser à cet Organisme une cotisation d'un montant de 3.420,48 Euros pour l'année 2009.

Article 3 – La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au Budget, Chapitre 011 article 6281.

PROJET

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Budget de l'Exercice 2009;

Considérant que la Commune de PUTEAUX est adhérente à l'Association Nationale des Conseils d'Enfants et de Jeunes dont le siège social est situé 105, rue Lafayette 75010 PARIS

Vu la demande de l'organisme en date du 8 Janvier 2009 sollicitant la cotisation 2009;

Vu le rapport de la Direction Générale ci-annexé ;

DELIBERE

Article 1^{er}. - Autorise le Maire à renouveler l'adhésion à l'Association Nationale des Conseils d'enfants et de Jeunes dont le siège social est situé 105 rue Lafayette 75010 PARIS .

Article 2. - Autorise le Maire à verser le montant de la cotisation s'élevant à 1.477,17 € au titre de l'exercice 2009.

Article 3. - La dépense sera prélevée sur le crédit ouvert au Budget de l'Exercice 2009, Chapitre 011 article 6281

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Budget de l'Exercice 2009;

Considérant que la Commune de PUTEAUX est adhérente à la Fédération Mondiale des Villes Jumelées – Cités Unies, dont le siège social est 9 rue Christiani - 75018 PARIS.

Vu la demande de la Fédération Mondiale des Villes Jumelées – Cités Unies en date du 13 Novembre 2008 sollicitant le montant de la cotisation pour l'année 2009 ;

Vu le rapport de la Direction Générale ci-annexé ;

DELIBERE

Article 1^{er}- Autorise le Maire à renouveler l'adhésion à la Fédération Mondiale des Villes Jumelées - Cités Unies, dont le siège social est 9 rue Christiani - 75018 PARIS, pour l'année 2009.

Article 2 – Autorise le Maire à verser à cet organisme une cotisation d'un montant de 2.432,00 €.

Article 3 - La dépense sera prélevée sur le chapitre 011 article 6281.

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Budget de l'Exercice 2009 ;

Considérant que la Commune de PUTEAUX est adhérente à l'Association Information Jeunesse 92 dont le siège social est situé 15 rue Diderot 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX.

Vu la demande de l'Association " Information Jeunesse 92" en date du 20 Novembre 2008 sollicitant la cotisation pour l'année 2009 ;

Vu le rapport de la Direction générale ci-annexé ;

DELIBERE

Article 1^{er}. – Autorise le Maire à renouveler l'adhésion à l'Association Information Jeunesse 92 dont le siège social est situé 15 rue Diderot 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

Article 2.- Autorise le Maire à verser à cet Organisme une cotisation d'un montant de 300,00Euros.

Article 3. – La dépense sera prélevée sur le Chapitre 011 article 6281.

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Budget de l'Exercice 2009 ;

Considérant que la Commune de PUTEAUX est adhérente à l'Institution de Formation d'Animateurs de Collectivités des Hauts de Seine (IFAC) dont le siège social est situé au 53 rue du Révérend Père CH. Gilbert 92600 Asnières sur Seine.

Vu la demande de l' IFAC en date du 4 Mars 2009 sollicitant la cotisation 2009 ;

Vu le rapport de présentation ci-annexé ;

DELIBERE

Article 1^{er}. – Autorise le Maire à adhérer à l'Institut de Formation d'Animateurs de Collectivités des Hauts de Seine dont le siège social est 53 rue du Révérend Père CH. Gilbert 92600 Asnières sur Seine.

Article 2 – Autorise le Maire à verser à cet Organisme une cotisation d'un montant de 3.531,40€

Article 3. – La dépense sera prélevée sur le crédit ouvert au Budget de l'Exercice 2009 Chapitre 065 Article 658

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Budget de l'Exercice 2009;

Considérant que la Commune de PUTEAUX adhère au Groupement Régional d'Animation et d'Information sur la Nature et l'Environnement (GRAINE) dont le siège social est situé 17 rue Capron 75018 PARIS.

Vu la demande du Groupement Régional d'Animation et d'Information sur la Nature et l'Environnement (GRAINE) sollicitant la cotisation 2009;

Vu le rapport de présentation ci-annexé ;

DELIBERE

Article 1^{er}. – Autorise le Maire à adhérer au Groupement Régional d'Animation et d'Information sur la Nature et l'Environnement (GRAINE) dont le siège social est situé 17 rue Capron 75018 PARIS .

Article 2.- Autorise le Maire à verser à cet Organisme une cotisation d'un montant de 120,00 Euros.

Article 3. – La dépense sera prélevée sur le Chapitre 011 article 6281

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Budget de l'Exercice 2009

Considérant que la Commune de PUTEAUX est adhérente à l'Association CUTO dont le siège social est 60 rue Gounod 92210 SAINT CLOUD ;

Vu le demande de l'Association CUTO en date du 26 Février 2009 sollicitant la cotisation 2009 ;

Vu le rapport de présentation ci-annexé ;

DELIBERE

Article 1^{er}. – Autorise le Maire à renouveler l'adhésion à l'Association CUTO dont le siège social est 363 Boulevard du Colonel LAFOURCADE 83300 DRAGUIGAN

Article 2. – Autorise le Maire à verser à cet Organisme une cotisation d'un montant de 160,00 Euros.

Article 3. – La dépense sera prélevée sur le Chapitre 011 article 6281.

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Budget de l'Exercice 2009 ;

Considérant que la Commune de PUTEAUX est adhérente à l'Association Avenio Utilisateurs dont le siège social est situé aux Archives municipales 84045 AVIGNON

Vu la demande de l'Association Avenio Utilisateurs en date du 12 Mars 2009 sollicitant la cotisation 2009;

Vu le rapport de présentation ci-annexé ;

DELIBERE

Article 1^{er}. – Autorise le Maire à adhérer à l'Association Avenio Utilisateurs dont le siège social est aux Archives Municipales 84045 AVIGNON

Article 2 – Autorise le Maire à verser à cet Organisme une cotisation d'un montant de 60,00€

Article 3. – La dépense sera prélevée sur le crédit ouvert au Budget de l'Exercice 2009, Chapitre 011 article 6281

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Budget de l'Exercice 2009 ;

Considérant que la Commune de PUTEAUX propose d'adhérer à l'Association pour la Coopération des Professionnels de l'Information Musicale (ACIM) dont le siège social est 46 Bis rue Saint-Maur 75011 PARIS .

Vu la demande de l'Association pour la Coopération des Professionnels de l'Information Musicale (ACIM) en date du 7 Décembre 2001 sollicitant une cotisation pour 2009 ;

Vu le rapport de la Direction Générale ci-annexé ;

DELIBERE

Article 1^{er}. – Autorise le Maire à adhérer à l'Association pour la Coopération des Professionnels de l'Information Musicale (ACIM) dont le siège social est 46 Bis rue Saint-Maur 75011 PARIS

Article 2. - Autorise le Maire à verser le montant de la cotisation s'élevant à 60,00 Euros. au titre de l'année 2009

Article 3. – La dépense sera prélevée sur le crédit ouvert au Budget, Chapitre 011 article 6281.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du LUNDI 27 AVRIL 2009

QUESTION N°18

**CONVENTION DE PRET ET DE DEPOT DE MATERIELS
PEDAGOGIQUES ADAPTES A L'USAGE INDIVIDUEL**

RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Par délibération en date du 15 septembre 2008, le Conseil Municipal a approuvé une convention de prêt de matériels pédagogiques (matériel informatique) au profit de Mirina BEGHAD, dans le cadre du plan Handiscol.

Il y a lieu de passer une nouvelle convention entre l'Inspection Académique, la commune de Puteaux et les époux BEGHAD, pour mettre en œuvre les mesures du plan Handiscol s'agissant du prêt d'autre matériel adapté, d'usage individuel, localisé dans une école élémentaire publique.

Ladite convention prévoit les modalités de prêt du matériel suivant :

- 1 ordinateur portable Sony vaio TZ31MNN+souris, inscrit à l'inventaire Handiscol de l'Inspection Académique des Hauts-de-Seine sous le n° H-92-08-3969,
- 1 imprimante HP Deskjet D2460, inscrite à l'inventaire Handiscol de l'Inspection Académique des Hauts-de-Seine sous le n° H-92-08-3721,
- 1 scanner Canon Lide25, inscrit à l'inventaire Handiscol de l'Inspection Académique des Hauts-de-Seine sous le n° H-92-08-3748,
- 1 logiciel Omnipage 16, inscrit à l'inventaire Handiscol de l'Inspection Académique des Hauts-de-Seine sous le n° H-92-08-3808.

La convention est conclue pour l'année scolaire 2008/2009 et renouvelable tacitement par année scolaire dans la limite de l'affectation de l'élève dans le même établissement scolaire (école La Rotonde).

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention de prêt de matériels pédagogiques à usage individuel,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant, à signer la convention et l'attestation de mise à disposition du matériel.

PROJET

Le conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le plan Handiscol, l'article L.112.2 du Code de l'Education et la circulaire n°2001-221, en date du 29 octobre 2001, du Ministère de l'Education Nationale,

Considérant que Mirina BEGHADAD a des besoins de matériels pédagogiques adaptés afin d'améliorer ses conditions de scolarisation à l'école Elémentaire La Rotonde,

Considérant que le prêt de matériels pédagogiques adaptés, par l'Etat, suppose la conclusion d'une convention tripartite entre le service gestionnaire du matériel, les personnes responsables de l'élève et la commune, s'agissant d'un prêt de matériels à usage individuel restant sur le lieu scolaire,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve la convention de prêt de matériels pédagogiques adaptés à intervenir entre la ville de Puteaux, l'Inspection Académique et Monsieur et Madame BEGHADAD.

Article 2 : Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer ces documents.

Article 3 : Prend acte que cette convention est conclue pour l'année scolaire 2008 /2009 et renouvelée par tacite reconduction dans la limite de l'affectation de l'élève dans l'établissement scolaire, par période d'égale durée.

PROJET

ACADÉMIE DE VERSAILLES

Inspection académique des Hauts-de-Seine
 Pôle ressources Handiscol
Affaire suivie par Anne Supplisson

Mise en œuvre des mesures d'application du plan HANDISCOL

Convention de prêt et de dépôt
de matériels pédagogiques adaptés à usage individuel
localisés dans une école maternelle ou élémentaire publique
dénommée convention Handiscol 2 bis

Entre

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale
 des Hauts-de-Seine

désigné comme le prêteur

Monsieur et Madame BEGHADAD

résidant : 33, rue Marius Jacotot – 92800 – Puteaux

représentants légaux de l'élève **Merina BEGHADAD**

inscrite à l'école élémentaire **La Rotonde – Rue Paul Lafargue – 92800 - Puteaux.**

désigné comme l'emprunteur

et

Le maire de la commune de Puteaux

désigné comme le depositaire

Il a été convenu ce qui suit en vue de la mise en œuvre des mesures d'application du plan HANDISCOL conformément aux dispositions de l'article L.112.2 du Code de l'Éducation et de la circulaire n° 2001-221, en date du 29 octobre 2001, du ministère de l'Éducation nationale.

Article 1 : Les matériels suivants :

1 Ordinateur portable SONY / VAIO TZ31MNN numéro de série 28278150 5002570, inscrit à l'inventaire handiscol de l'inspection académique des Hauts-de-Seine sous le n° H 92-08-3969

1 Imprimante HP Deskjet D2460 numéro de série TH83E551RN, inscrite à l'inventaire handiscol de l'inspection académique des Hauts-de-Seine sous le n° H 92-08-3721

1 Scanner Canon Lide25 numéro de série KBHF12356, inscrit à l'inventaire handiscol de l'inspection académique des Hauts-de-Seine sous le n° H 92-08-3748

1 Logiciel Omnipage 16, inscrit à l'inventaire handiscol de l'inspection académique des Hauts-de-Seine sous le n° H 92-08-3808

sont mis à disposition de l'élève **Mirina BEGHAD**

représentée dans la présente convention par **Monsieur et Madame BEGHAD**, représentants légaux.

Art 2 : La commune, en liaison avec le directeur d'école, signera une prise en charge du matériel prêté. Cette prise en charge indiquera précisément le nom et les coordonnées de l'emprunteur, les caractéristiques, l'état d'usage du matériel et son identification (numéro de série), le numéro d'inventaire sous lequel l'inspection académique l'a inscrit, la localisation du matériel et la durée prévisible du prêt.

Article 3 : L'emprunteur s'engage à utiliser le matériel conformément aux prescriptions du constructeur, à ne pas y apporter de modifications personnelles, sans autorisation préalable du prêteur. Le dépositaire s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour en assurer la conservation et il informe par ailleurs, le prêteur de tout changement d'affectation de l'emprunteur. Si ce matériel comporte du logiciel, il est rappelé à l'emprunteur et au dépositaire que la réalisation d'une copie n'est envisageable qu'après autorisation écrite du prêteur.

Article 4 : L'utilisation de ce matériel n'est prévue que pour effectuer des travaux afférents à la scolarité de l'élève, le tout à peine de dommages et intérêts s'il y a lieu. Le directeur d'école signalera à la connaissance du prêteur tout incident ou sinistre susceptible de remettre en cause le bon fonctionnement du matériel prêté. Les conditions de garantie et de maintenance du matériel sont assurées par la cellule Handiscol.

Article 5 : Le dépositaire est tenu à ses obligations au sens des articles 1927 et suivants du Code Civil qui précisent qu'il doit « apporter dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qu'ils lui appartiennent ».

Article 6 : Les matériels mis à disposition du dépositaire demeurent la propriété de l'Etat. Ils ne peuvent être aliénés au profit de la commune. Ils ne peuvent faire l'objet de cession d'aucune sorte, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

Article 7 : Le service gestionnaire de l'inspection académique prendra toutes dispositions avec le dépositaire, pour assurer le transport et l'installation du matériel dans l'école, ainsi que le transfert du matériel à la suite d'un changement d'affectation scolaire.

Article 8 : L'achat de petites fournitures et les coûts de fonctionnement nécessaires à l'utilisation du matériel (exemples : cartouches d'encre, ramettes de papier, ampoules, frais de téléphonie) sont pris en charge par le dépositaire.

Article 9 : Toute contestation sur l'application de la présente convention devra, préalablement, faire l'objet d'un accord amiable entre les parties avant recours éventuel à une juridiction administrative.

Article 10 : Cette convention est conclue pour la présente année scolaire. Elle est renouvelable, par tacite reconduction, dans la limite de l'affectation de l'élève dans l'établissement scolaire susnommé. Elle prend effet à la date de sa signature et pourra être précisée, complétée ou modifiée par voie d'avenant. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, ramené à un mois en cas de force majeure, par envoi d'une lettre recommandée, avec accusé de réception, à l'adresse de la partie co-contractante. Tout ajout ou rature manuscrite apposé sur cette présente convention devra expressément être visé et signé par les co-contractants. Cette convention comporte trois pages.

Article 11 : Une copie de la présente convention est adressée à la Commission compétente du département de l'élève.

Article 12 : L'utilisation de cette convention à d'autres finalités que la mise en œuvre des mesures Handiscol, est soumise à l'autorisation de M. le recteur de l'académie de Versailles.

Article 13 : Le conseil d'école est tenu informé de la présente convention.

Fait à Nanterre, le lundi 02 février 2009

en trois exemplaires

Le prêteur

L'emprunteur

L'inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale
des Hauts de Seine

M. et Mme BEGHAD
représentants légaux de l'élève
Mirina BEGHAD

Le dépositaire

Le maire de la commune de Puteaux

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du LUNDI 27 AVRIL 2009

QUESTION N°19

**AVENANT A LA CONVENTION CONCLUE ENTRE LA VILLE
DE PUTEAUX ET LA SOCIETE ACERGY
POUR LA MISE A DISPOSITION DE BERCEAUX
AU SEIN DE LA STRUCTURE BABILOU**

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

AVENANT A LA CONVENTION CONCLUE ENTRE LA VILLE DE PUTEAUX ET LA SOCIETE ACERGY POUR LA MISE A DISPOSITION DE 4 BERCEAUX AU SEIN DE LA STRUCTURE BABILOU

Par délibération en date du 29 janvier 2009, le Conseil Municipal a autorisé le maire à conclure une convention avec la Société ACERGY dont l'objet est la mise à disposition de 4 berceaux à titre gracieux au sein de la structure.

La Société ACERGY demande à la Ville de lui rétrocéder 2 berceaux.

Afin de répondre à cette demande, un avenant à la convention initiale doit être établi.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter les termes de l'avenant à la convention conclue entre la Ville de Puteaux et la Société ACERGY, lequel porte rétrocession de 2 berceaux bébés au sein de la structure dénommée « Babilou Puteaux » du 1^{er} septembre 2009 au 31 août 2010,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à intervenir audit avenant.

Fait le 6 avril 2009

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007, relatif aux établissements et service d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le décret du 1^{er} août 2000.

Considérant la mise à disposition à titre gracieux de 4 berceaux par la société ACERGY à notre encontre de janvier à juillet 2009, et son besoin de 2 berceaux du 1^{er} septembre 2009 au 31 août 2010.

Considérant que la Mairie de Puteaux accepte de rétrocéder à la société ACERGY 2 berceaux bébés au sein de la structure dénommée « Babilou Puteaux » et située 114 / 116 rue de Verdun 92800 PUTEAUX du 1^{er} septembre 2009 au 31 août 2010 .

Considérant qu'un avenant a été établi à cet effet

Vu le projet d'avenant ci annexé,

Vu le rapport de la Direction Générale,

DELIBERE

Article 1 Accepte les termes de l'avenant à la convention conclue entre la Ville de Puteaux et la Société ACERGY, lequel porte rétrocession de 2 berceaux bébés au sein de la structure dénommée « Babilou Puteaux » du 1^{er} septembre 2009 au 31 août 2010.

Article 2 Autorise Madame le Maire, ou son représentant, à intervenir audit avenant.

**AVENANT
A LA CONVENTION CONCLUE ENTRE LA VILLE DE PUTEAUX ET LA
SOCIETE ACERGY POUR LA MISE A DISPOSITION DE 4 BERCEAUX AU SEIN
DE LA STRUCTURE BABILOU**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Ville de Puteaux, représentée par son Maire, Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, dûment habilitée par délibération en date du 10 juillet 2008,

De première part ;

ET :

La Société ACERGY dont le siège social est situé 1 quai Marcel Dassalt 92156 SURESNES et représentée par Monsieur Olivier CARRE, son directeur.

De deuxième part ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Le présent avenant a pour objet de rétrocéder à la Société ACERGY, deux berceaux bébés au sein de la crèche BABILOU située 114 rue de Verdun à PUTEAUX du 1^{er} septembre 2009 au 31 août 2010.

Droit applicable – litiges

Le présent avenant est régi par le droit français. En cas de litige concernant l'interprétation ou l'exécution de cet avenant, les tribunaux administratifs sont seuls compétents.

Fait à Puteaux

Le
En 3 exemplaires

Le Maire de Puteaux

Société ACERGY

Par : Joëlle CECCALDI-REYNAUD

Par : Olivier CARRE

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du LUNDI 27 AVRIL 2009

QUESTION N°20

**FIXATION DES TARIFS POUR LES CONSOMMATIONS
DU BAR DU THEATRE DES HAUTS-DE-SEINE
ET DE LA CAFETERIA DU PALAIS DE LA CULTURE**

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

FIXATION DES TARIFS POUR LES CONSOMMATIONS DU BAR DU THEATRE DES HAUTS-DE-SEINE ET DE LA CAFETERIA DU PALAIS DE LA CULTURE

Les tarifs des consommations du bar du théâtre des Hauts-de-Seine et de la cafétéria du Palais de la culture sont alignés.

Ces tarifs sont inchangés depuis 2006. C'est pourquoi nous proposons une réévaluation, qui serait applicable en septembre 2009 :

- **Eau minérale** : il est proposé de vendre la bouteille d'eau minérale (50cl) **1€** au lieu de 0,80€.
- **Boissons fraîches** (sodas, Perrier, jus de fruits, sirops) : il est proposé de vendre les canettes ou les bouteilles **2€** au lieu de 1€.

Pour comparaison, le cinéma vend ses boissons fraîches (50cl) 2,50€.

- **Boissons chaudes** : Jusqu'à présent toutes les boissons chaudes (café, café crème, thé, chocolat) étaient au même tarif, 0,80€.

Or pour chacune de ces boissons ce ne sont pas les mêmes produits, les mêmes doses et le même travail.

Aussi il est proposé d'augmenter le tarif de base et d'instaurer les tarifs suivants :

Café : 1€

Café crème, café double, thé, tisane : 1,20€

Chocolat : 1,50€

Pour comparaison dans les différents bars un café est à 1,60€.

- **Encas sucrés** (biscuits, compotes) : nous proposons de conserver le même tarif qu'auparavant, soit **0,50€**.

- **Sucettes** : nous pourrions proposer ce type de produit à notre clientèle et l'assimiler aux encas sucrés et donc les vendre **0,50€**.

Pour comparaison, le cinéma vend les sucettes 1€.

- **Barres chocolatées** (Mars, Toblerone...) : nous proposons de conserver le même tarif qu'auparavant, soit **1€**

Pour comparaison le cinéma vend les barres chocolatées entre 1,50€ et 2€.

- **Brownie** : Jusqu'à présent ce gâteau était assimilé à un encas sucré et vendu 0,50€.

Sachant que ce n'est pas du tout le même type de produit et de proportion plus conséquente, il est proposé d'augmenter son tarif et de le fixer à **1€**, tout comme les barres chocolatées - augmentation 100%

- **Encas salés** (pizza, tarte salée, quiche, croque monsieur...) : il est proposé de vendre ces encas salés **2,50€** au lieu de 1,60€.
- **Paquet de chips** : le tarif resterait inchangé, **0,50€**

Enfin suite à la plainte d'une spectatrice, nous avons acheté des **bouchons d'oreilles**. Ces bouchons d'oreilles seront vendues au bar du théâtre et à la **cafétéria** du palais de la culture. Il est proposé de les **1€ la paire** (nous les achetons 0,42€ environ).

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter les tarifs des consommations pour le bar du théâtre des Hauts-de-Seine et la cafétéria du palais de la culture,
- de rendre applicable ces tarifs à compter du 1^{er} septembre 2009.

Fait le 9 avril 2009

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter les tarifs des consommations du bar du théâtre des Hauts-de-Seine et de la cafétéria du Palais de la Culture,

Considérant que certaines augmentations dépassent le seuil de 15%, en-deça duquel le Maire peut agir sur délégation du Conseil Municipal,

Vu le rapport de la Direction Générale,

DELIBERE :

Article 1 : Approuve les tarifs des consommations du bar du théâtre des Hauts-de-Seine et de la cafétéria du Palais de la Culture, comme suit :

| | TARIFS |
|--------------------------------------|---------------|
| Eau minérale | 1€ |
| Boissons fraîches | 2€ |
| Café | 1€ |
| Café crème, café double, thé, tisane | 1,20€ |
| Chocolat | 1,50€ |
| Encas sucrés | 0,50€ |
| Sucettes | 0,50€ |
| Brownie | 1€ |
| Barres chocolatées | 1€ |
| Encas salés | 2,50€ |
| Paquet de chips | 0,50€ |
| Bouchons d'oreilles | 1€ |

Article 2 : Précise que ces tarifs seront applicables au 1^{er} septembre 2009.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du LUNDI 27 AVRIL 2009

QUESTION N°21

CONVENTION D'OBJECTIFS ET ATTRIBUTION

D'UNE SUBVENTION A « MUSICARTE »

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

| |
|---|
| <p style="text-align: center;">ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION MUSICARTE</p> |
|---|

Dans le cadre du développement de la Culture sur la Commune de Puteaux, la Ville a décidé de créer un Festival international de musique « Les Rencontres Musicales de Puteaux » dont la première édition s'est déroulée en décembre 2008.

L'association MUSICARTE, qui a organisé la première édition de ce Festival sollicite une aide financière auprès de la Ville de Puteaux pour l'exercice 2009 afin de co-produire, avec la Ville, le Festival 2009. Par ailleurs, cette association soutient toutes formes d'expression musicale, théâtrale, lyrique, plastique à Puteaux.

L'association a adressé une demande de subvention à hauteur de 70 000 euros auprès de la Ville de Puteaux.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'accorder une subvention municipale de soixante dix mille euros (70 000 €) à l'association MUSICARTE,
- d'autoriser le maire à signer la convention d'objectifs à intervenir entre la Ville et l'association précitée,
- la dépense fera l'objet d'une inscription au budget primitif 2009.

Fait le 20 avril 2009

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2009,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la demande de subvention municipale formulée par l'association MUSICARTE au titre de la saison 2009,

Considérant que la Ville met à la disposition de l'association des moyens financiers,

Considérant que ladite association s'engage à coproduire avec la Ville de Puteaux le Festival international de musique « Les rencontres musicales de Puteaux » qui se déroulera à la fin de l'année 2009,

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser les modalités d'attribution de ladite subvention lorsque le seuil dépasse 23 000 euros,

Vu le projet de convention d'objectifs ci-annexé,

Vu le rapport de la Direction générale,

DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame le Maire ou son représentant légal à signer avec l'association MUSICARTE la convention d'objectifs qui définit les droits et obligations de chaque partenaire et fixe le montant de la subvention pour l'exercice 2009.

Article 2 : Une subvention municipale de soixante dix mille euros (70 000 €) est attribuée à l'association MUSICARTE. Le versement de ladite subvention sera effectué après signature de la convention d'objectifs et sur présentation d'un dossier de demande de subvention complet.

Article 3 : La dépense fera l'objet d'une inscription au budget primitif 2009.

PROJET

CONVENTION

Entre la VILLE DE PUTEAUX et l'ASSOCIATION « Musicarte »

PORTANT SUR LES OBLIGATIONS RESPECTIVES DE LA COMMUNE
ET DE L'ASSOCIATION

Entre :

La Ville de Puteaux, représentée par son Maire en exercice, Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal,

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et :

L'Association « Musicarte » déclarée à la Préfecture de Nanterre, dont le siège est situé à la Maison des Associations au 40 rue Benoît Malon – 92800 – PUTEAUX, et représentée par sa Présidente en exercice, Madame Youra NYMOFF-SIMONETTI,

Ci-après dénommée « l'Association »,

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le souci commun d'assurer la transparence de leur relation, la Ville et l'Association se sont réunies en vue d'établir la présente convention en accord avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

- L'article L.2313-1 du CGCT impose aux Collectivités de plus de 3500 habitants de faire figurer en annexe de leurs documents budgétaires la liste des concours attribués par la commune aux associations sous forme de prestation en nature ou de subvention. L'article R. 2313-1 du CGCT définit ces concours comme des prestations gratuites de toute nature, de caractère permanent ou temporaire, accordées sous quelque forme que ce soit.
- L'article L.2313-1 précité impose également aux associations recevant des subventions, dont le montant représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme et dépassant le seuil prévu par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ou dont le montant est supérieur à 75.000 € sur l'année, d'adresser à la Collectivité leur bilan certifié conforme par le Président de l'Association.

- Selon l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'autorité administrative, qui attribue une subvention, doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil fixé à 23.000 €, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte-rendu attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu doit être déposé auprès de l'autorité administrative dans les trois mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Il est également rappelé à l'Association que si le montant total des subventions publiques perçues au cours d'une année dépasse la somme de 153.000 €, elle devra déposer à la préfecture du département où se trouve leur siège social son budget, ses comptes, les conventions conclues pour le versement de ces subventions et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

Afin de garantir l'exacte application des dispositions législatives et réglementaires rappelées ci-dessus, la Ville et l'Association ont conclu la présente convention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations respectifs de la Ville et de l'Association qui régissent leurs relations réciproques nées de l'allocation par la Ville d'une subvention à l'Association précitée.

Article 1.1 - L'Association « Musicarte » a pour objet :

Conformément à ses statuts, l'objet de l'Association consiste principalement à soutenir et promouvoir toute forme d'expression culturelle musicale, lyrique, théâtrale, plastique, à Puteaux, dans le Département des Hauts-de-Seine, en Région Ile de France et hors de nos frontières ainsi que le Festival International de Musique « Les Rencontres Musicales de Puteaux ».

Article 1.2 – Activité de l'Association :

La première édition des « Rencontres Musicales de Puteaux », organisée à l'initiative et sous la responsabilité de l'Association au cours de l'année 2008, a connu un total succès auprès de ses habitants. Consciente de tout l'intérêt que lui apporte cet événement culturel, la Ville de Puteaux a souhaité renouveler l'expérience pour la fin de l'année 2009.

Conformément à son objet statutaire, l'Association accepte et s'engage à produire, coproduire et par ailleurs coréaliser avec la Ville de Puteaux, le Festival International de Musique « Les Rencontres Musicales de Puteaux » qui se déroulera à la fin de l'année 2009.

ARTICLE 2 : INTERET PUBLIC PRESENTE PAR L'ACTIVITE SUBVENTIONNEE

Compte tenu de l'intérêt manifeste que représente l'activité de l'Association pour la Ville de Puteaux, cette dernière a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers.

L'intérêt local de l'activité de l'Association réside principalement dans la découverte et le développement de la musique classique par la population et notamment par les enfants. L'activité de l'Association permettra ainsi de mettre, à la portée des Putéoliens et des enfants, une programmation musicale de qualité. Un projet pédagogique, en synergie avec les établissements scolaires de Puteaux, permettra, par le biais d'un conte musical, de faire découvrir la musique aux enfants.

L'intérêt local réside aussi dans le fait de faire connaître la Ville de Puteaux à la presse nationale et internationale.

L'objectif, visé par cette manifestation, est principalement la coproduction du Festival « Les Rencontres Musicales de Puteaux » qui se déroulera du 5 au 18 décembre 2009.

La manifestation prévoit une déclinaison de 15 concerts organisés sur Puteaux, précités à l'article 1, sur la durée totale des 15 jours du Festival.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

Article 3.1 – Contribution financière

Article 3.1.1 – Montant

Le montant de la subvention, attribuée par la Ville à l'Association est fixé à la somme totale de SOIXANTE DIX MILLE EUROS (70.000 €) laquelle sera versée selon l'échéancier suivant :

- Acompte de 50% à la notification de la présente convention dans les formes prévues au point 5.1. ci-après ;
- le solde sur présentation de la campagne de communication par l'Association à la Ville.

Article 3.1.2 – Conditions de versement

Le versement de cette subvention sera effectué par mandat administratif sur le compte bancaire de l'Association, sous réserve de la remise par cette dernière à la Ville de Puteaux du dossier complet de l'exercice 2009 en ce compris :

- le bilan financier ;
- l'Assemblée générale ;
- le rapport d'activités et factures, en prenant soin de détailler le coût des opérations décrites à l'article 1 de la présente convention.

S'agissant du premier exercice comptable, les documents financiers seront remis au service financier de la Ville, dans les trois (3) mois suivant la clôture du festival.

L'Association devra également fournir régulièrement les procès verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration, ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

D'une manière générale, l'Association s'engage à justifier à tout moment, sur la demande de la Ville de Puteaux, de l'utilisation de la subvention reçue. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

Article 3.2 – Contribution complémentaire

La Ville mettra à disposition à titre gracieux au profit de l'Association d'un bureau situé au 2^{ème} étage du Palais des Congrès de la Ville de Puteaux, qui ne donne pas lieu à la perception d'un loyer. Ce local, réservé à l'usage de l'Association pendant la durée de la présente convention, sera exclusivement utilisé aux fins d'organisation par ses soins des « Rencontres Musicales de Puteaux » année 2009. La Ville prendra en charge les dépenses relatives aux fluides.

Article 3.3 – Engagement de la Ville

Pour promouvoir et favoriser le Festival International de Musique « Les Rencontres Musicales de Puteaux » la Ville s'engage par ailleurs à mettre en place une navette aller et retour entre la Porte Maillot et le Théâtre des Hauts-de-Seine afin d'acheminer les spectateurs pendant la durée du Festival. Ce bus sera le support publicitaire des Rencontres Musicales de Puteaux.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION RELATIVES A SON ACTIVITE

Article 4.1 – Objet

La subvention devra être utilisée par l'Association pour conduire les actions décrites à l'article 1.

Article 4.2 – Obligations comptables

L'Association s'engage à :

- Adhérer à l'intérêt public tel que défini à l'article 2 ;
- Respecter les obligations comptables imposées par son statut ;
- Etablir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe, et un compte d'emploi de la subvention de l'année précédente. Ceux-ci devront être communiqués à la Ville, dans un délai de trois mois après la clôture de l'exercice comptable et comporter les factures correspondant aux compte présentés ;

- Fournir chaque année à la Municipalité les comptes-rendus des assemblées statutaires ;
- L'Association conserve le droit d'acheter tout équipement et tout matériel de son choix qu'elle utilisera de façon conforme à ses activités étant précisé que ces matériels et/ou équipements feront tous alors l'objet d'un inventaire spécifique.

Si le montant de la contribution municipale représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de de l'Association ou si ce montant est supérieur à 75.000 € sur l'année, l'Association s'engage à adresser à la Ville le bilan certifié conforme par son Président et le compte de résultat et annexe.

Tout refus de communiquer les documents visés au présent article pourra entraîner l'annulation de l'attribution de la subvention et sa restitution.

ARTICLE 5 : DUREE -- DENONCIATION

Article 5.1 – Durée

La présente convention prendra effet à compter de la notification de la convention à l'Association, laquelle notification interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard à la fin du mois d'avril 2009. La présente convention prendra fin automatiquement au 31 décembre 2009.

Article 5.2 – Dénonciation

La présente convention pourra être dénoncée par la Ville à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un (1) mois adressé à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception, pour tout motif d'intérêt général ou tiré de la nécessité de l'administration des propriétés communales ou du fonctionnement des services ou du maintien de l'ordre public.

Le montant de la subvention d'ores et déjà versé à l'Association lui demeurera acquis pour la part correspondant aux dépenses engagées par ses soins dans le cadre de l'exécution de la présente convention jusqu'au jour de sa dénonciation par la Ville.

ARTICLE 6 : RESILATION

En cas de non exécution des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Ville pourra diminuer voir remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les parties conviennent de s'en remettre à la compétence du Tribunal Administratif de Versailles pour statuer sur tout litige lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Puteaux, le

Pour la Ville,

Joëlle CECCALDI-RAYNAUD

Maire de Puteaux,
Député des Hauts-de-Seine

Pour l'Association,

Youra NYMOFF SIMONETTI

Présidente de Musicarte